

Tracie Marie Urbanovich *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. URBANOVICH

File No.: 19308.

1987: December 16.

Present: Dickson C.J. and Estey, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Appeal as of right — Accused convicted of criminal negligence causing death — Conviction affirmed by a majority of the Court of Appeal — Appeal to the Supreme Court of Canada only an invitation to review the sufficiency of the evidence — Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1985), 31 Man. R. (2d) 268, 19 C.C.C. (3d) 43, dismissing the accused's appeal from her conviction by Lockwood Co. Ct. J. (1983), 22 Man. R. (2d) 166, for criminal negligence causing death. Appeal dismissed.

David Margolis and Ellen Gordon, for the appellant.

J. G. Dangerfield, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal as of right. This is not a case of “no evidence” in support of the trial judge's findings of fact and the appeal is essentially an invitation to this Court to review the sufficiency of the evidence. This we may not do and therefore the appeal must be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Simkin, Gallagher, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Department of the Attorney General, Winnipeg.

Tracie Marie Urbanovich *Appelante*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. c. URBANOVICH

N° du greffe: 19308.

1987: 16 décembre.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^c *Droit criminel — Pourvoi de plein droit — Accusé déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort — Déclaration de culpabilité confirmée par la Cour d'appel à la majorité — Pourvoi en Cour suprême du Canada ne constituant qu'une invitation à examiner le caractère suffisant de la preuve — Pourvoi rejeté.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1985), 31 Man. R. (2d) 268, 19 C.C.C. (3d) 43, qui a rejeté l'appel d'une accusée à l'encontre de sa déclaration de culpabilité par le juge Lockwood de la Cour de comté (1983), 22 Man. R. (2d) 166, de négligence criminelle causant la mort. Pourvoi rejeté.

^f *David Margolis et Ellen Gordon*, pour l'appelante.

J. G. Dangerfield, c.r., pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi nous est soumis de plein droit. Il ne s'agit pas d'une affaire où «aucun élément de preuve» ne venait appuyer les conclusions de fait du juge du procès et par le pourvoi la Cour est essentiellement invitée à examiner si la preuve est suffisante. Nous ne pouvons pas faire cela et, par conséquent, le pourvoi est rejeté.

ⁱ *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelante: Simkin, Gallagher, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Winnipeg.